



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Publié le : 29/06/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 24 juin 2026 à 18 heures 00

Question n°25

Convention annuelle de partenariat avec le Département du Doubs, relative au financement de la Maison des Séniors

Le Conseil d'Administration, convoqué le 17 juin 2026, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Besançon.

Administrateurs en exercice : 17

Sous la présidence de Monsieur Clément DARQCQ, Vice-président du CCAS :

Etaient présents :

Monsieur Claude BILLOD / Monsieur Jimmy BRESILLION / Monsieur Philippe CADROT /
Monsieur Yves CHANSON / Monsieur Clément DARQCQ / Monsieur Bernard FALGA /
Monsieur Michel JOURNEAUX / Monsieur Gérard MARION / Monsieur Bertrand MÉNIER /
Madame Laurence MULOT, arrive à 18h08 et vote à partir de la question n°2 /
Madame Flora SIMONIN / Madame Séverine VÉZIÈS / Madame Sylvie WANLIN

Etaient absents :

Monsieur Jérôme CUPILLARD / Monsieur Ludovic FAGAUT, **donne pouvoir à
Monsieur Clément DARQCQ** / Madame Myriam LEMERCIER, part à 19h40 et vote jusqu'à la
question n°17 / Monsieur José GOMES

REÇU EN PREFECTURE

Le 29 juin 2026

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

025-262500564-20260624-D00204610-DE

Date de dépôt en Préfecture :

DÉLIBÉRATION

Incidence financière	
BP 2026 Budget Principal Service 45300 – Maison des séniors Nature 7473 – Subventions Département	Montant prévu au BP 2026 : 156 000 € Montant de l'opération : 156 000€

Résumé : Le Département du Doubs propose une convention annuelle de partenariat pour stabiliser le financement de la Maison des Séniors, pour l'année 2026, dans l'attente de la mise en œuvre du futur Service Public Départemental de l'Autonomie et de la convention qui structurera ce nouveau dispositif.

I – Rappel de la convention initiale pour les missions de CLIC de la Maison des Séniors

Le 5 décembre 2009, le Département du Doubs et le CCAS de Besançon ont signé une convention de labellisation du Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC), porté par la Maison des Séniors. L'objectif de ce CLIC est d'assurer des missions d'accueil, d'information, d'écoute, d'orientation et coordination en faveur du « bien vivre » des personnes âgées.

Les missions du CLIC détaillées dans la convention étaient les suivantes :

- Assurer un accueil et une écoute personnalisée
- Donner une information adaptée aux besoins des personnes en perte d'autonomie
- Garantir l'accès au bon interlocuteur
- Coordonner les interventions au domicile des personnes en perte d'autonomie dans une logique de complémentarité et de subsidiarité
- Mettre en place si besoin des référents de situation
- Participer à l'organisation de parcours résidentiels harmonieux
- Organiser et animer sur son territoire un réseau coordonné des acteurs locaux en lien avec les services de proximité du Département, favoriser une observation partagée du territoire et promouvoir les bonnes pratiques et les démarches innovantes
- Favoriser la promotion du « bien vieillir » et l'aide aux aidants

Les modalités du partenariat conclu entre le Département et le CLIC ont été définies par convention en date du 05/12/2009 pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} mai 2009. L'article 7 de ladite convention prévoit que la durée est modifiable par avenant négocié entre les parties.

La convention initiale ayant pris fin le 30/04/2024, deux avenants de prolongation ont été signés en 2024 et 2025.

II – Convention annuelle pour 2026

En 2026, le Département engage la mise en œuvre du Service Public Départemental de l'Autonomie, avec l'ensemble de ses partenaires. Dans ce cadre, l'année 2026 sera consacrée à l'élaboration d'une nouvelle convention de partenariat avec le CCAS de Besançon, plus structurante, notamment en matière d'accompagnement du parcours de la personne âgée. Cette future convention fera l'objet d'une délibération en 2027.

Afin d'assurer le soutien financier et le cadrage des attendus vis-à-vis de la Maison des Séniors en 2026, le Département et le CCAS s'accordent pour signer une convention annuelle simplifiée, qui s'inscrit dans la continuité de la convention précédente.

Cette convention inscrit les engagements suivants pour le CCAS :

- assurer un accueil et une écoute personnalisée,
- donner une information adaptée aux besoins des personnes en perte d'autonomie,
- garantir l'accès au bon interlocuteur,
- participer à l'organisation de parcours résidentiels harmonieux,
- s'inscrire dans le réseau des acteurs contribuant au maintien de l'autonomie des personnes âgées sur le territoire,
- favoriser la promotion des actions de prévention menées sur le territoire bisontin.

En contrepartie, le CCAS percevra une subvention d'un montant de 156 000 € de la part du Département.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :

✓ Votent favorablement les termes de la convention annuelle de partenariat pour l'année 2026 ;

✓ Autorisent Monsieur le Vice-président à signer la convention annuelle de partenariat pour l'année 2026, et ses éventuels avenants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

Pour extrait conforme,
Le Vice-président du CCAS,

Clément DARCO



CONVENTION ANNUELLE 2026 DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Doubs, représenté par sa Présidente Madame Christine BOUQUIN, dûment autorisée par délibération de la Commission permanente du 22 juin 2026, ayant son siège au 7 avenue de la Gare d'Eau, 25031 BESANCON Cedex, ci-après dénommé « **le Département** »,

d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Besançon, représenté par Monsieur Clément DARCO, son Vice-Président, dûment autorisé par délibération du Conseil d'administration en date du 24 juin 2026 dont le siège est situé 9 rue Picasso à BESANÇON, ci-après dénommé « **le CCAS** »,

d'autre part,

Pour les besoins de la présente convention, le Département et le CCAS pourront être dénommés collectivement les « parties » ou individuellement la « partie » selon le cas.

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, (CGCT) et notamment ses articles L.113-1 à L.113-4, III, 2° (compétence départementale en qualité de chef de file « autonomie des personnes »), et L.3211-1 (compétence « autonomie des personnes »),
- le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.113-1 à L.113-4
- la délibération de la Commission permanente du Département du Doubs en date du 22 juin 2026, portant sur l'octroi d'une subvention de fonctionnement en faveur du CCAS de Besançon, œuvrant pour les personnes âgées et / ou les personnes handicapées au titre de l'année 2026.

PREAMBULE

Le Département du Doubs, chef de file de l'action sociale, assure le pilotage et le financement de l'offre départementale dédiée aux personnes âgées et aux personnes en situations de handicap, en facilitant leur accès aux droits, leurs parcours, leur maintien à domicile, et leur qualité de vie en établissement.

Le CCAS de Besançon, et plus particulièrement sa Maison des Seniors, garantit l'accès des personnes âgées et leurs proches vivant à domicile ou en établissement, à leurs droits et au respect de ceux-ci. Il favorise des parcours résidentiels harmonieux, respectueux de leurs choix et adaptés à leurs capacités.

Cette convention est établie pour une durée d'un an. Elle s'inscrit dans la continuité de la convention précédemment conclue autour du financement de la Maison des seniors.

L'année 2026 sera consacrée à l'élaboration d'une nouvelle convention de partenariat avec le CCAS de Besançon, plus structurante, notamment en matière d'accompagnement du parcours de la personne âgée. Cette future convention fera l'objet d'une délibération en 2027.

En effet, en 2026, le Département lance, en lien avec l'ensemble des partenaires, le Service public départemental de l'autonomie (SPDA). Ce dispositif a pour objectif de garantir aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap un parcours lisible, coordonné et sans rupture, en facilitant l'accès à l'information, aux droits et aux solutions d'accompagnement sur l'ensemble du territoire.

Le partenariat avec le CCAS, et plus particulièrement avec la Maison des seniors, contribuera pleinement au déploiement de ce nouveau service public sur le territoire bisontin.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations respectifs des parties ainsi que les modalités du subventionnement octroyé par le Département pour l'année 2026 au profit du CCAS de Besançon, pour l'accueil et l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie.

Article 2 – Engagements respectifs des parties

Article 2.1 – Engagements du CCAS

Le CCAS. s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires auprès des personnes âgées pour :

- assurer un accueil et une écoute personnalisée,
- donner une information adaptée aux besoins des personnes en perte d'autonomie,
- garantir l'accès au bon interlocuteur,
- participer à l'organisation de parcours résidentiels harmonieux,
- s'inscrire dans le réseau des acteurs contribuant au maintien de l'autonomie des personnes des personnes âgées sur le territoire,
- favoriser la promotion des actions de prévention menées sur le territoire bisontin.

Article 2.2 – Engagement financier du Département

La présente convention est applicable sous réserve de l'inscription des crédits au budget primitif par délibération du Conseil départemental.

Pour la mise en œuvre des missions définies à l'article 1, le Département du Doubs s'engage à verser au CCAS une aide financière d'un montant de 156 000 € en un versement unique, après signature de la présente convention par le représentant habilité de chacune des parties.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable du Département (payeur départemental).

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant du versement ou le remettre en cause, en cas de non-respect par le CCAS des clauses définies dans la présente convention.

Article 3 – Obligations financières du CCAS et contrôle de l'emploi de la subvention par le Département

Le CCAS s'engage à ce que l'aide financière du Département soit intégralement affectée au financement des missions concernées par la présente convention.

En cas de non utilisation ou d'utilisation partielle de la subvention, le CCAS s'engage à reverser spontanément l'intégralité ou le montant non utilisé de la subvention. A défaut d'exécution spontanée, le remboursement pourra être demandé par le Département par l'émission d'un titre de recettes.

Le reversement de la subvention pourra également être exigé en cas d'utilisation non conforme à l'action prévue dans l'objet de la convention.

Le CCAS doit pouvoir justifier en permanence de l'utilisation transparente et exclusive de l'aide financière reçue conformément définies dans la présente.

En outre, le CCAS a interdiction de reverser sous forme de subvention tout ou partie de l'aide allouée à d'autres associations, sociétés ou œuvres.

Le Département du Doubs peut s'assurer, à tout moment, du respect des engagements du CCAS et de la conformité de l'emploi de la subvention départementale à l'objet de la présente convention.

Pour ce faire, le Département se réserve, à tout moment, le droit de procéder aux opérations de contrôle sur pièces et sur place afin de s'assurer du respect des engagements du CCAS. Le CCAS s'engage à faciliter le contrôle départemental.

Article 4 – Responsabilité assurance

Les activités du CCAS relèvent de sa responsabilité pleine et entière.

Il devra souscrire tout contrat d'assurance requis pour ses activités afin que le Département ne voie pas sa responsabilité recherchée.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et concerne l'année 2026.

Article 6 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit signé par le représentant habilité de chacune des parties.

Cet avenant précisera les éléments modifiés ou ajoutés à la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet et l'économie générale de la présente convention.

Il est rappelé que tout avenant forme un ensemble contractuel unique et indissociable avec la convention qu'il modifie et qu'il est soumis aux dispositions qui la régissent.

Article 7 - Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée :

- A l'amiable, à tout moment, par volonté concordante des parties d'y mettre fin.
- A l'initiative du Département ou du CCAS et à tout moment, pour motif d'intérêt général dûment justifié, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. En pareille hypothèse, la partie ayant pris l'initiative de la rupture sera tenue d'indemniser

l'autre partie du préjudice direct et certain résultant pour elle de la résiliation anticipée de la convention.

- En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux parties de l'une de ses obligations définies au présent contrat, et à l'expiration d'un délai de deux mois après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter demeurée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ledit contrat, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire. Cette résiliation ne pourra donner lieu à indemnisation. En cas de faute lourde, il sera procédé à la résiliation des dispositions conventionnelles sans préavis ni indemnité.

La résiliation de la présente convention ne met fin au contrat que pour l'avenir de sorte qu'elle n'a pas pour effet d'anéantir rétroactivement les actions réalisées en cours de contrat, ni d'affecter les droits et engagements contractuels de l'une ou l'autre partie consentis ou exercés avant la date de résiliation concernée.

La résiliation entraînera le reversement des fonds inutilisés à la date de résiliation.

En tout état de cause, les modalités techniques de départ non définies au sein des présentes seront négociées entre les parties.

Article 8 - Règlement des différends

Pour tout différend qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, préalablement à tout recours devant les tribunaux.

En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Besançon.

Article 9 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en en-tête des présentes.

Fait à Besançon

Le

En deux exemplaires originaux

Le Vice-Président du CCAS de Besançon,

La Présidente du Département,

Clément DARCO

Christine BOUQUIN